



Arrêt

n° 193 052 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, annexe 13 septies [...] daté du 29.03.2017, avec acte de notification – annexe 13 septies [...] daté du 29.03.2017 avec interdiction d'entrée, sous les mêmes références daté du 29.03.2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 3 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. AGHADJANI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2006, le requérant est arrivé sur le territoire et a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 août 2006.

1.2. Le 20 juillet 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 22 octobre 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 13.347 du 27 juin 2008.

1.3. Le 2 décembre 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant. Le recours en suspension en extrême urgence introduit contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 20.033 du 5 décembre 2008.

1.4. Le 16 janvier 2009, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant ainsi qu'une décision de maintien en un lieu déterminé.

1.5. Le 15 janvier 2009, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 mars 2009. Elle a été confirmée par l'arrêt n° 28.473 du 9 juin 2009.

1.6. Le 1^{er} avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Chaudfontaine, complétée le 23 novembre 2009.

1.7. Le 8 septembre 2010, la partie défenderesse a informé le requérant que, sous réserve de la production d'un permis de travail B, il sera mis en possession d'un CIRE, lequel a été transmis en date du 29 octobre 2010.

1.8. Le 25 octobre 2010, il a été autorisé au séjour pour une année sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Le 24 avril 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre, lequel a été annulé par l'arrêt n° 185.055 du 4 avril 2017. Un recours en cassation administrative a été introduit auprès du Conseil d'Etat en date du 5 mai 2017.

1.10. Le 8 janvier 2014, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 février 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 140.773 du 12 mars 2015.

1.11. Le 26 février 2014, un ordre de quitter le territoire—demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à son encontre. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 140.773 du 12 mars 2015.

1.12. Le 23 mai 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 mars 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette dernière mesure d'éloignement a été rejeté par un arrêt n° 193.054 du 3 octobre 2017.

1.13. Le 29 mars 2017, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a eu lieu.

1.14. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), notifiés le jour même.

Ces actes constituent les actes attaqués et son motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants:

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

□ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 26/04/2012, 03/03/2014 et 15/03/2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Étant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Étant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La 3° demande d'asile, introduit le 08/01/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 11/02/2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifié le 03/03/2014.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 09/06/2009, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnue comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Deux frères et une sœur de l'intéressé sont de nationalité belge. Des cousins et oncles de l'intéressé sont aussi de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 11 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98 Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07/Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a travaillé dans la société de son frère (SPRL B. B.) alors qu'il était en possession d'un permis de travail et d'un titre de séjour. L'intéressé détient actuellement 372 parts (sur 1860) de cette société. L'intéressé souhaite y travailler. Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 20/11/2011, date d'échéance de son titre de séjour, il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 26/04/2012, 03/03/2014 et 15/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La 3^e demande d'asile, introduite le 08/01/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 11/02/2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 03/03/2014.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 26/04/2012, 03/03/2014 et 15/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [...], délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de [...] et au responsable du centre fermé 127bis de faire écrouer l'intéressé [...] au centre fermé 127bis à partir du 29/03/2017 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 29/03/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 26/04/2012, 03/03/2014 et 15/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

La 3^e demande d'asile, introduite le 08/01/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 11/02/2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 03/03/2014.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 09/06/2009, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Deux frères et une soeur de l'intéressé sont de nationalité belge. Des cousins et oncles de l'intéressé sont aussi de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 11 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a travaillé dans la société de son frère (SPRL B. B.) alors qu'il était en possession d'un permis de travail et d'un titre de séjour. L'intéressé détient actuellement 372 parts (sur 1860) de cette société. L'intéressé souhaite y travailler.

Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.15. Le 4 avril 2017, un arrêt n° 185.096 a ordonné la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 29 mars 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 approuvée par la loi du 9 juin 1999* ».

2.1.2. Il estime que l'ordre de quitter le territoire met sa vie en danger dès lors qu'il risque d'être soumis à la torture et d'être éliminé.

2.2. Il prend un deuxième moyen dans lequel il souligne que personne ne peut ignorer que, dans les régimes autoritaires, tout contestataire est considéré comme ennemi de l'Etat, ce qui est son cas comme le démontre le jugement rendu en date du 29 novembre 2013 par le Tribunal pénal de Première instance d'Antalya/Turquie à son encontre. En effet, il y apparaît qu'il a été condamné à deux ans de prison diminué d'un sixième, soit une condamnation de 1 an et 8 mois et qu'il est soumis à une surveillance pour une durée de cinq ans dans la mesure où il a été considéré qu'il avait aidé et hébergé des membres d'un mouvement terroriste illégal et livré au Procureur le plus proche. Dans ce cas, avec cette condamnation, il doit rester sept années à la disposition d'un Etat, qui est l'ennemi des kurdes, en telle sorte qu'il est fort probable qu'il n'en sorte pas vivant.

Dès lors, il estime que ce jugement démontre l'existence d'un élément nouveau qui n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse.

En réplique au mémoire en réponse, il précise que ce jugement précité du 29 novembre 2013 démontre bien que la délivrance de l'ordre de quitter le territoire constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute, qu'à l'heure actuelle en Turquie, il existe une dérive autoritaire et sécuritaire qui s'éloigne de plus en plus de l'Europe. Il précise que le Conseil de l'Europe a récemment voté la mise sous contrôle de la Turquie et a édicté une résolution condamnant les multiples atteintes aux libertés fondamentales et à l'Etat de droit en Turquie. Il constate que le rapport ayant servi de base à la résolution dresse un réquisitoire des dérives dictatoriales de la Turquie. Ainsi, il apparaît que 150.000 fonctionnaires ont été révoqués, près de 4.000 membres du système judiciaire suspendus et 3.600 révoqués, 177 organes de presse fermés, ... que la Turquie justifie par les nécessités de lutte contre le terrorisme. Il fait également référence au cas de la Secrétaire d'Etat en charge de l'égalité des chances, traitée de terroriste. Il souligne que la Turquie souhaite mettre en place un référendum concernant le rétablissement de la peine de mort.

Par ailleurs, il déclare que le seul fait de se revendiquer kurde en Turquie équivaut à se faire traiter de terroriste. A ce sujet, il fait référence au rapport « *Carte blanche : Suspension des garanties contre la torture consécutive au coup d'Etat en Turquie* » émanant de Human Rights Watch. Il fait également référence à l'arrêt Soering c. Royaume Uni du 7 juillet 1989.

Ainsi, il souligne que, du fait de sa nationalité kurde et de sa condamnation à une peine de prison pour avoir hébergé des membres d'un mouvement terroriste illégal, il risque de subir des actes de torture. Dès lors, son emprisonnement représente bien une mesure suffisamment grave au regard de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

2.3. Il prend un troisième moyen du fait qu'il ressort du jugement précité qu'il est considéré comme étant un déserteur.

En outre, il précise que personne n'ignore que le gouvernement actuel de Turquie a déclaré la guerre aux kurdes et les bombarde en telle sorte qu'en procédant à son expulsion, il ne sera pas tué mais renvoyé à la guerre contre son peuple et que tout refus sera équivalent à une condamnation à mort. A ce sujet, il fait mention de l'arrêt du Conseil n° 24.997 du 24 mars 2009.

Il ajoute que la décision attaquée viole les articles 2 et 9 de la Convention européenne précitée.

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de la « *violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.4.2. Il rappelle que cette disposition ne définit pas les notions de « *vie privée* » et « *vie familiale* », lesquelles sont toutes les deux autonomes et doivent être interprétées indépendamment du droit national et s'apprécient en fait.

Il précise que ses parents sont morts et que toute sa famille est en Belgique et a obtenu la nationalité belge. A ce sujet, il relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué mentionne que deux de ses frères et une de ses sœurs sont de nationalité belge ainsi que des cousins et oncles. De plus, il prétend que la partie défenderesse savait que sa famille habite en Belgique et que ses membres ont la nationalité belge, raison pour laquelle cette dernière a adressé, en date du 8 septembre 2010, une lettre à la Direction de l'emploi et des permis de travail à son sujet concernant son permis.

Il prétend disposer d'une vie familiale et privée en Belgique dès lors qu'il est entouré des siens. Il précise qu'un de ses frères s'est rendu au Consulat de Turquie à Liège où il s'est fait remettre une attestation comprenant la composition de l'ensemble de sa famille. De plus, suite à la lettre de la partie défenderesse, une carte de séjour et un permis de travail lui ont été délivrés.

Dès lors, il considère qu'il existe une violation de ses droits, qu'il y a une ingérence dans sa vie privée et familiale et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ancrage et ses liens familiaux avec les membres de sa famille vivant en Belgique. Par ailleurs, il fait référence aux deux arrêts rendus par la 7^{ème} chambre le 4 avril 2017 et par la 5^{ème} chambre le même jour.

En outre, il estime que la partie défenderesse, en se référant aux arrêts *Jeunesse c. Pays-Bas* et *S.J c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme, a commis une erreur car les faits ne sont pas identiques à son cas dans la mesure où il n'a pas d'enfant et qu'il ne met pas les autorités nationales devant le fait accompli. En effet, il précise que sa famille, ce sont ses frères et sœurs.

Dès lors, il prétend qu'un renvoi au pays d'origine serait inhumain et qu'il subirait un préjudice insurmontable dans sa vie privée et familiale dans la mesure où, à son arrivée, il serait remis à la police afin qu'il purge sa peine de prison, qu'il n'a plus aucune famille en Turquie et qu'au vu de sa condamnation pénale et le fait que la Turquie le considère comme un ennemi de l'Etat, il lui serait impossible de trouver un travail et de subvenir à ses propres besoins.

2.5.1. Il prend un cinquième moyen de « *la violation des articles 22 et 23 de la Constitution* ».

2.5.2. Il fait également mention de l'article 5 de la Convention des droits de l'homme, l'ensemble des dispositions précitées préconisant le respect de la vie et de la dignité humaine et soulignant que nul ne peut être soumis à la torture.

Il estime que la partie défenderesse, en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, lui a infligé une torture psychologique dans la mesure où nul ne peut ignorer qu'actuellement en Turquie, « *verser le sang d'un kurde sous le prétexte que c'est un ennemi de l'Etat n'est pas banni* ».

Il tient à préciser que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police et que ce dernier constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour et doit donc être motivé. Il ajoute qu'une partie de la jurisprudence exige que l'ordre de quitter le territoire soit motivé au regard des droits fondamentaux en telle sorte que la compétence de la partie défenderesse ne serait pas entièrement liée

et qu'il subsisterait un pouvoir d'appréciation dont il se déduit une motivation spécifique. Il souligne que les articles 74/13 et 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980 confortent cette lecture.

A ce sujet, il fait valoir les arrêts n° 230.224 du Conseil d'Etat du 17 février 2015 et 116.003 du Conseil du 19 décembre 2013.

Dès lors, la partie défenderesse aurait commis une violation de son obligation de motivation et ne se serait pas justifiée au regard des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

2.6.1. Il prend un sixième moyen de la méconnaissance de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.6.2. Il rappelle vivre de façon continue en Belgique depuis le mois d'août 2006 et travailler pour la société de son frère dans laquelle il a 372 parts. Il ajoute que, pour des raisons humanitaires et aux termes de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il est membre de la famille d'un Belge et doit avoir le droit de séjour en Belgique, ce qui est préconisé par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

2.7.1. Il prend un septième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne précitée.

2.7.2. Il rappelle être arrivé en Belgique à l'âge de 19 ans et mener, depuis 11 ans, une vie de manière continue en Belgique, ne pas avoir d'antécédent judiciaire et ne présenter aucun danger pour la société belge ou l'ordre public. De même, il n'a jamais été à charge de l'Etat belge.

Dès lors, il y aurait violation de l'article 6 de la Convention européenne précitée dans la mesure où, en cas d'expulsion, il ne pourra pas assurer valablement sa défense devant le Conseil.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. S'agissant du premier moyen relatif à une prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil ne peut que constater que l'examen de cette disposition a été réalisé dans le cadre des demandes d'asile introduites précédemment par le requérant. Or, ces dernières ont toutes été rejetées en telle sorte qu'il ne saurait être question d'une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, cette disposition nécessitant, en outre, que le mauvais traitement atteigne un minimum de gravité. Enfin, le Conseil relève également que le requérant n'a fait valoir aucun élément nouveau qui aurait permis de remettre en cause les constatations dressées par les instances d'asile.

Dès lors, le premier moyen invoquant une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée n'est pas fondé.

3.3. S'agissant des deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant de désigner non seulement la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été. Or, il convient de relever que le requérant s'abstient de préciser, quant à ces moyens, les dispositions ou principes de droit qui auraient été méconnus, ce dernier se contentant de faire état de considérations factuelles. Dès lors, ces moyens sont irrecevables.

3.4. S'agissant du quatrième moyen relatif à une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant rappelle que ses parents sont morts et que toute sa famille, à savoir ses deux frères, une de ses sœurs, des cousins et oncles, est en Belgique et a obtenu la nationalité belge, ce que ne pouvait ignorer la partie défenderesse au vu du courrier adressé le 8 septembre 2010 à la Direction de l'emploi et des permis de travail à son sujet concernant son permis de travail. Il rappelle qu'une carte de séjour et un permis de travail lui avaient été délivrés par la suite. Dès lors, il considère qu'il existe une violation de ses droits, qu'il y a une ingérence dans sa vie privée et familiale et que la

partie défenderesse n'a pas pris en considération son ancrage et ses liens familiaux avec les membres de sa famille vivant en Belgique.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la vie familiale et privée invoqués par le requérant, de même que le fait qu'il a travaillé pour la société de son frère, et n'a pas remis en cause leur existence. En effet, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que « *deux frères et une sœur de l'intéressé sont de nationalité belge. Des cousins et oncles de l'intéressé sont aussi de nationalité belge. [...] L'intéressé a travaillé dans la société de son frère (SPRL [...]) alors qu'il était en possession d'un permis de travail et d'un titre de séjour. L'intéressé détient actuellement 372 parts (sur 1860) de cette société. L'intéressé souhaite y travailler. [...]* », démontrant ainsi le fait que ces éléments ont été relevés par la partie défenderesse.

En outre, étant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle pertinent à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que sa famille se trouve en Belgique et possède la nationalité belge ou encore qu'il a travaillé pour la société de son frère. A cet égard, il convient de relever comme indiqué *supra* qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles pertinents à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que l'acte attaqué n'est nullement disproportionné. Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue d'effectuer la mise en balance des différents intérêts en présence.

En outre, le Conseil tient à rappeler que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas, comme tel, le droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 précité ne peut pas davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* » mais encore que « *le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 11 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'une séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH [...]* », démontrant par cette motivation une prise en considération suffisante des éléments avancés par le requérant à l'appui de sa vie privée et familiale.

Concernant l'invocation des arrêts *Jeunesse c. Pays-Bas* et *S.J c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a jamais considéré les faits comme étant identiques mais a simplement voulu illustrer le fait que le requérant était installé en situation irrégulière sur le territoire belge et que la poursuite de sa vie familiale et privée en Belgique revêtait un caractère précaire.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu et le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.5.1. S'agissant du cinquième moyen relatif à la violation des articles 22 et 23 de la Constitution et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant reproche, dans un premier temps, à la partie défenderesse de lui infliger une torture psychologique en lui délivrant l'ordre de quitter le territoire attaqué. A cet égard, le Conseil relève que les propos du requérant ne sont nullement appuyés par des éléments concrets et pertinents en telle sorte qu'il ne peut être accordé du crédit à ces allégations. En outre, l'existence d'une torture a déjà été examinée par les instances d'asile sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et ces dernières ont rejeté toutes les demandes du requérant en telle sorte que cet argument est sans pertinence.

3.5.2. Par ailleurs, le requérant reproche également à la partie défenderesse l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire alors qu'il constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]*».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision entreprise est motivée, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par le requérant. La partie défenderesse complète sa motivation en ajoutant, sur la base de l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « *Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. Article 74/14 § 3, 6^o : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile* », motivation qui n'est pas davantage contestée par le requérant en termes de recours et est suffisamment explicitée et développée dans la décision attaquée.

Dès lors, c'est à tort que le requérant estime que la décision n'est pas motivée, cette dernière ayant pris en considération la violation éventuelle de droits fondamentaux tel que cela ressort des paragraphes précédents.

Par conséquent, le cinquième moyen n'est pas fondé.

3.6. S'agissant du sixième moyen relatif à la prétendue méconnaissance de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant

